

Correction du Questionnaire – Droit Civil des Obligations

1. Qu'entendez-vous par effets relatifs du contrat ?

C'est le principe d'effet relatif, selon lequel le contrat ne produit d'effet qu'entre les parties contractantes (article 1199 C. civ.). Les tiers ne peuvent ni réclamer l'exécution du contrat ni en subir les obligations, sauf exceptions.

2. Les tiers pénitus extranei et les ayants cause à titre particulier

Les tiers pénitus extranei sont totalement étrangers au contrat. Les ayants cause à titre particulier reçoivent un droit déterminé et peuvent être liés au contrat si certaines conditions sont réunies.

3. Les créanciers chirographaires sont-ils des tiers absolus ?

Non, ils peuvent agir pour préserver le patrimoine du débiteur (action oblique ou paulienne). Ce sont donc des tiers intéressés.

4. L'ayant cause à titre particulier est-il tenu des dettes de son auteur ?

En principe non, sauf s'il a connaissance du contrat ou si la clause est attachée au droit transmis.

5. Quelles sont les exceptions au principe de l'effet relatif du contrat ?

Stipulation pour autrui, action oblique, action paulienne, transmission de créance, opposabilité de certaines clauses.

6. La rupture brutale des pourparlers constitue-t-elle un engagement de responsabilité civile ?

Oui, selon l'arrêt Manoukian, la rupture fautive des pourparlers engage la responsabilité précontractuelle mais sans droit à la conclusion du contrat.

7. Que risque l'auteur de la rupture fautive si l'autre partie ignorait les pourparlers ?

Il engage sa responsabilité civile précontractuelle s'il y a préjudice prouvé (frais, perte de temps...).

8. Les termes des négociations s'imposent-ils aux parties ?

Non, sauf engagement écrit ou si la rupture est fautive ou déloyale.

9. Une partie peut-elle contracter avec un tiers sans informer son partenaire ?

Oui, mais cela peut être fautif en cas de tromperie, violation d'exclusivité ou de loyauté.

10. Qu'est-ce qu'un contrat cadre ?

Contrat qui fixe les conditions générales d'une relation commerciale, complété par des contrats d'application.

11. Le bénéficiaire peut-il faire annuler un contrat ?

Oui, s'il prouve un vice du consentement ou une incapacité, et s'il a qualité et intérêt à agir.

12. Différence entre responsabilité civile et responsabilité délictuelle ?

Contractuelle : inexécution du contrat. Délictuelle : violation d'une obligation légale.

13. Conditions d'engagement de la responsabilité du fait d'autrui ?

Lien de subordination, fait dommageable et lien de causalité.

14. La responsabilité civile a-t-elle pour but de sanctionner pénalement ?

Non, elle vise à réparer le dommage. Le droit pénal punit les infractions.

15. Le dommage est-il toujours intégralement réparé ?

En principe oui, sauf faute de la victime ou dommages non indemnissables.

16. Cas pratique - Eunice prête son véhicule à Namaro, qui cause un accident

Namaro engage sa responsabilité pour conduite imprudente. La victime peut être indemnisée si les conditions sont réunies. Eunice peut être responsable en cas de vice connu du véhicule.